

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/617 modifiant l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-168 du 6 août 2008 autorisant la société Electricité de France à exploiter des installations classées sur la commune de Val de Reuil

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-168 du 6 août 2008 autorisant la société Electricité de France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-13-E1-65 du 11 juin 2013 concernant les installations EDF du site de Val de Reuil,
- le porter à connaissance du 9 mars 2018 déposé par la société EDF pour mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 6 août 2008 au regard de l'évolution de la rubrique 2910.
- le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2018,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 décembre 2018,
- les observations du demandeur sur ce projet le 28 janvier 2019.

CONSIDERANT :

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution des eaux, pollution de l'air, bruit, et de dangers,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

que l'exploitant a fourni son classement par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE,

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-168 du 06 août 2008 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
<u>2910-A1</u>	installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...)	- 2 ensembles de moteurs distincts comportant chacun 6 groupes No break de puissance unitaire de 5571 kw (moteurs de secours) - Le fonctionnement simultané des 2 ensembles à une puissance totale supérieure à 33,42 MW n'est techniquement pas possible.	Puissance thermique maximale de l'installation	33,42 MW	E

1185-2a	Emploi de gaz à effets de serre dans des équipements clos en exploitation	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	5 305 kg	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage en réservoirs manufacturés (12 cuves enterrées de 60m3)	volume susceptible d'être stocké	633 Tonnes	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	+ 12 cuves aériennes de 1,5 m ³	volume susceptible d'être stocké	15,84 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	662 kW	D

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement de Val de Reuil bénéficie des dispositions de l'article 56 II l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) : fonctionnement des appareils sur une durée annuelle inférieure à 500 heures par an avec établissement par appareil d'un relevé annuel des heures d'exploitation.

Le site est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-168 du 6 août 2008 susvisé complétées par les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018). Les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont retenues en cas de besoin. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

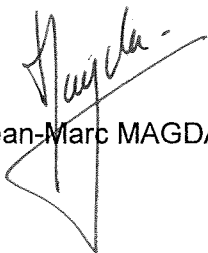
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté est adressée:

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (UDE-DREAL).

Evreux, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

